

1007 + 1 copie mainmise b 32-11-51

TEMENT
e la
-Maritime
ISSIEMENT
ert
NTON
n
ET :
nt da
en
rs
ols.
MBRE
de
municipaux
part au vote :
2087
ATE
ge, à la porte
e, du compte
sance :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 8 Novembre 1952

L'an mil neuf cent ~~cinquante deux~~, le 8 du mois
~~d de Novembre~~, le Conseil Municipal de ROYAN
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Regazoni, Maire, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 5 Novembre 1952 1952.

Etaient présents : MM. Regazoni, Rochedereux, Chamboulen
Frugnaud, Bujard, Dufour, Guilleud, Chanraud, Couzil
Bouchet, Baudet, Pérauden, Belle Nikolsky

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

~~Le Conseil approuvant les propositions de la Commis-~~
~~sion Administrative Générale décide que les concierges~~
~~du Collège, du groupe "Le Clairière" et du groupe~~
~~"Porpiquin", employés contractuels, percevront à~~
~~compter du 1er Janvier 1953 :~~

M. ISRAËL, concierge au Collège 25.000 frs par mois
(actuellement 22.000 frs)

L'augmentation de salaire accordée aux concierges
est justifiée :

- par l'importance et l'accroissement du travail
- par le désir de reconnaître la bonne exécution du service
- par le fait que le salaire rémunère le travail du ménage.

APPROUVE

LA ROCHELLE, le 24 déc. 1952

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé: Illies ble

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

Si le vote a eu lieu au
scrutin public, établir à
la suite la désignation de
leur vote (Art. 51 de la loi
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite
la cause qui les a empêchés
de signer (Art. 57 de la loi
municipale).

N'ont pas signé : MM.

POUR COPIE CONFORME
A ROYAN, le 31 décembre 1952
Le Maire,

Pour extrait conforme :
Le Maire,

Rochedequeux

Groupe Scolaire
Perpigna

ARRÊTÉ

Salaires du concierge

à l'effet de nomination de concierge

Le Maire de la Ville de Royan
Chevalier de la Légion d'honneur ; croix de guerre 1914-18
Vu l'art. 28 de la loi du 9 avril 1934
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6.11.52

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE - L'article 2 de l'arrêté de nomination de M. Durail au poste de concierge du Groupe Scolaire de Perpigna (7 Décembre 1951 - visa préfectoral du 22.1.52) est modifié comme suit :

"M. DURAIL recevra un salaire de 20.000 fra par mois (vingt mille francs) indemnités du Code de la famille en sus, à compter du 1er Janvier 1953"

ROYAN, le 29 Janvier 1953

Le Maire,



[Handwritten signature]

Le Concierge,

Marcilh

Vu

La Rochelle, le 12 Fev. 1953

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : HISSON.

POUR COPIE CONFORME

Royan, le 16 Février 1953

Le Maire,

L'Adjoint délégué :



10000 et 10000 en 1953 et 1954

Collège de Royan

salaires du concierge

ARRAIRE

à arrêté de nomination

Le Maire de la Ville de Royan
Chevalier de la Légion d'Honneur ; croix de guerre 1914-18

Vu l'art. 11 de la loi du 5 Avril 1904

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8.11.52

ARRAIRE :

ARTICLE UNIQUE - L'article 2 de l'arrêté de nomination de M. ISRAËL Georges au poste de concierge du Collège de Royan (5 Octobre 1949 - visa préfectoral du 12.11.49) est modifié comme suit :

"M. ISRAËL Georges recevra un salaire mensuel de 25.000 frs (vingt cinq mille francs) indemnité du coût de la famille en sus, à compter du 1er Janvier 1953"

Royan, le 23 Janvier 1953



Le Maire,

[Handwritten signature]

Le Concierge,

VU

La Rochelle, le 12 Fev. 1953

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : *Rajoux*.Hussan.

Israël



POUR COPIE CONFORME
Royan, le 16 Février 1953

Le Maire,

L'Adjoint délégué

[Handwritten signature]

Groupe Scolaire
La Clairière

AVERTISSEMENT

à l'arrêté de nomination

Le Maire de la Ville de Royan

Chevalier de la Légion d'Honneur ; croix de guerre 1914-18

Vu l'art. 81 de la loi du 5 avril 1934

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5.11.52

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE : l'article 2 de l'arrêté de nomination de M. CIRE, au poste de concierge du Groupe Scolaire La Clairière (3 Décembre 1951 - visé préfectoral du 23.1.52) est modifié comme suit :

"M. CIRE recevra une leire mensuel de 25.000 frs (vingt cinq mille francs) indemnité du Code de la famille en sus, à compter du 1er Janvier 1953".

ROYAN, le 29 Janvier 1953

Le Maire,



VU

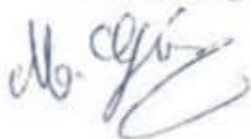
La Rochelle, le 12 Fév. 1953

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : HUSSON.

Le concierge,



POUR COPIE CONFORME

Royan, le 16 Février 1953

Le Maire,

L'Adjoint délégué :

